

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1971.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie  
et les praticiens et auxiliaires médicaux,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1971.

Le Premier Ministre,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 1716, 1745, 1767 et in-8° 418.  
2<sup>e</sup> lecture, 1839, 1851 et in-8° 446.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 275, 290 et in-8° 122 (1970-1971).

Sécurité sociale (généralités). — Médecins - Chirurgiens dentistes - Sages-femmes -  
Auxiliaires médicaux - Code de la Sécurité sociale - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier A.

L'article L. 257 du Code de la Sécurité sociale est rédigé comme suit :

« *Art. L. 257.* — Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix du médecin par le malade, la liberté de prescription du médecin, le secret professionnel, le paiement direct des honoraires par le malade, la liberté d'installation du médecin, sauf dispositions contraires en vigueur à la date de promulgation de la loi n°                    du                    . »

### Article premier B.

. . . . . Conforme. . . . .

### Article premier.

L'article L. 259 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 259.* — I. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les chirurgiens dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux sont définis par des conventions nationales conclues entre la caisse nationale de l'assurance mala-

die des travailleurs salariés et la ou les organisations syndicales nationales les plus représentatives de chacune de ces catégories professionnelles.

« Ces conventions déterminent :

« — les obligations des caisses primaires d'assurance maladie et celles des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux ;

« — les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention.

« Elles n'entrent en vigueur qu'après approbation par arrêtés interministériels ; il en est de même de leurs annexes et avenants.

« Lorsque la convention nationale intéressant les chirurgiens dentistes comporte des dispositions relatives à la déontologie, le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes est consulté préalablement à son approbation.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 261 sont applicables aux conventions nationales intéressant les professions visées au premier alinéa du présent paragraphe.

« Les dispositions des conventions visées ci-dessus ne sont pas applicables aux praticiens qui se trouvent dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 262.

« II. — A défaut de convention nationale, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux pour les soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés par des conventions conclues entre les caisses primaires d'assurance maladie et les syndicats les plus représentatifs de chacune de ces catégories professionnelles dans la limite des tarifs fixés par arrêté interministériel.

« Les conventions doivent être conformes aux clauses de conventions types établies par décret en Conseil d'Etat et n'entrent en vigueur qu'après approbation par l'autorité administrative.

« Dès leur approbation, les conventions sont applicables à l'ensemble des praticiens ou auxiliaires médicaux de la catégorie professionnelle intéressée, exerçant dans la circonscription de la caisse primaire.

« En l'absence de conventions conclues avec la caisse primaire, les chirurgiens dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux peuvent adhérer personnellement aux clauses de la convention type sur la base de tarifs fixés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe. »

Articles premier *bis*, 2, 3, 4 et 5.

..... Conformes .....

Art. 5 *bis*.

Le début de l'article L. 265 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 265. — Tout chirurgien dentiste, toute sage-femme, tout auxiliaire médical conventionné ou ayant donné son adhésion personnelle à une convention type ou tout médecin conventionné qui demande à un assuré social des tarifs... »

(*Le reste sans changement.*)

.....

Art. 7.

..... Conforme .....

Art. 8.

La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et la caisse centrale de secours mutuels agricoles peuvent conclure, conjointement avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les conventions nationales prévues aux articles L. 259 et L. 261 du Code de la Sécurité sociale.

Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265 et L. 266 du Code de la Sécurité sociale sont applicables dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux bénéficiaires du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée et aux bénéficiaires des législations sociales agricoles.

Art. 9.

..... Suppression conforme .....

Art. 10 et 11.

..... Conformes .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1971.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.